

## Arrêt

n° 199 047 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne, d'origine palestinienne, réfugié UNRWA, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 décembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*vous habitez avec votre famille dans la localité d'Ain al Basha située au nord d'Amman en Jordanie et vous travaillez comme mécanicien dans un garage. Vers août 2014, vous auriez fait la connaissance de*

« [B.S.A F] », une fille de nationalité jordanienne avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse vers avril 2015. Vous auriez fait des sorties ensemble à 3 ou 4 reprises, sans mettre sa famille au courant que vous vous fréquentiez. Vous auriez proposé à [B] de vous marier et d'annoncer ce projet à sa famille, ce qu'elle aurait fait le 17 août 2015. Sa famille aurait refusé que vous demandiez la main de [B] en raison de votre origine palestinienne. Suite à cette nouvelle, [B] vous aurait proposé de fuir ensemble en Egypte. A 3 reprises et par intervalles de 10 jours, [B] aurait tenté d'infléchir la décision de sa famille concernant votre projet de mariage, en vain. Le 10 septembre 2015, vous et votre copine auriez fui d'Ain al Basha vers Aqaba où vous auriez loué un appartement à la semaine, en tenant uniquement son amie [I] dans la confidence de votre projet de fuite. Le 15 septembre 2015, alors que vous et votre petite amie sortiez de votre habitation, vous auriez aperçu une voiture dans laquelle se tenaient 4 personnes issues de la famille de [B], qui seraient descendues et auraient couru dans votre direction, armées de pistolet. Vous auriez laissé [B] sur place, auriez couru et vous seriez caché dans les zones industrielles à Aqaba jusqu'au lendemain matin, où vous seriez retourné à l'appartement pour y constater l'absence de [B]. Vous seriez retourné vous cacher dans les zonings industriels d'Aqaba où vous auriez travaillé et logé pendant environ un mois. Vers le 20 octobre 2015, vous seriez retourné à Amman pour régler vos affaires, demander un visa auprès de l'ambassade italienne et organiser votre fuite du pays grâce à l'aide d'un ami.

C'est ainsi que le 5-6 novembre 2015, légalement avec votre passeport et muni d'un visa italien, vous avez quitté la Jordanie, par avion en direction de l'Egypte, d'où vous auriez transité pour ensuite prendre un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 6-7 novembre 2015.

Votre famille vous aurait appris qu'environ un mois après votre départ, des membres de la famille de [B] vous auraient recherché à votre domicile, ce qui aurait poussé vos parents à fuir également de la Jordanie. Vos parents, monsieur [A.M.M.G] et madame [M.A.M.A] (S.P XXXX) vous auraient rejoint en mai 2016 en Belgique, où ils se sont également déclarés demandeurs d'asile.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté voire d'être tué par la famille de [B], –en particulier par son père et par ses frères–, en raison de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec elle malgré leur désaccord et parce que vous auriez fui avec leur fille à Aqaba.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité jordanienne, une carte d'enregistrement UNRWA, une attestation de travail ainsi que sa traduction en anglais.

## B. Motivation

Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) se doit de rappeler que le Royaume de Belgique peut reconnaître le statut de réfugié ou octroyer une protection subsidiaire à l'égard de toute personne qui a une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays dont elle a la nationalité. In casu, bien que vous déclarez être d'origine palestinienne (*Rapport d'audition* (ci-après « RA »), p.3), le CGRA se doit d'analyser votre demande d'asile qu'à l'égard de la Jordanie, pays dont vous déclarez avoir la nationalité (RA, p.3), comme l'atteste votre carte d'identité que vous déposez à l'appui de vos déclarations.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte en cas de retour d'être persécuté voire d'être tué par la famille de votre petite amie [B], – en particulier par son père et par ses frères –, en raison de la relation amoureuse que vous auriez entretenue malgré leur désaccord (RA, p.13-14). Vous n'invoquez aucun autre fait ni aucun autre motif de crainte en cas de retour à l'appui de votre demande d'asile (RA, p.13-14). Or, il y a lieu de souligner que vous tenez des versions divergentes de votre récit d'asile, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 21 janvier 2016.

En premier lieu, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que c'est le 17 août 2015 que [B] aurait annoncé à sa famille votre projet de vous marier, projet que ladite famille aurait d'emblée refusé en raison de votre origine palestinienne (RA, p.19). Toutefois, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez affirmé que c'est en fin septembre 2015, – et donc pas le 17 août 2015 –, que [B] « a prévenu sa famille qu'elle était en relation avec quelqu'un qui aimeraient leur demander sa main (...) » (cfr. Question 5

p.15 du questionnaire du CGRA, versé au dossier administratif). Confronté à ces variations dans vos propos, vous vous contentez de dire que ce serait en début septembre que [B] aurait prévenu sa famille de votre relation (RA, p.26), ce qui est une troisième version que vous donnez aux faits allégués et qui renforce le caractère contradictoire de vos propos censés porter sur un même événement. De plus, alors que vous affirmez que les problèmes déclencheurs de votre fuite de Jordanie auraient débuté le 10 septembre 2015, lorsque vous et votre petite amie auriez quitté Ain al Basha pour vous réfugier à Aqaba (RA, p.11), dans vos déclarations initiales vous précisez que c'est en date du 4 octobre 2015 que vous et [B] auriez fui Ain al Basha vers Aqaba (cfr. Question 5 p.15 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette divergence relevée dans vos déclarations, vous ne fournissez aucune réponse concrète de nature à la pallier ou l'expliquer. Dans le même sens, au CGRA, vous affirmez que trois jours après être arrivés à Aqaba, – soit vers le 13 septembre 2015 –, sa famille vous aurait retrouvé et vous auriez été poursuivi alors que vous sortiez de votre habitation (RA, p.4, 10-11). Toutefois, vous fournissez une version différente de ces faits dans vos déclarations initiales puisque vous dites que c'est aux alentours du 19 octobre 2015 que vous auriez été pourchassé par les frères de [B] dans les rues de Aqaba, et non pas trois jours après votre fuite d'Ain al Basha le 10 septembre 2015 (cfr. Question 5 p.15 du questionnaire du CGRA). Enfin, alors que dans vos déclarations initiales, vous affirmez qu'après avoir été poursuivi par la famille de [B], vous vous seriez réfugié dans le zoning industriel d'Amman jusqu'au 6 novembre 2015 (cfr. Question 5 p.15 du questionnaire du CGRA), lors de votre audition au CGRA vous affirmez que vous auriez résidé dans les zonings industriels d'Aqaba depuis le 15 septembre 2015 et pendant environ un mois jusqu'au 20 octobre 2015 , date à laquelle vous seriez retourné à Amman pour régler vos affaires (RA, p. 24). Confronté à nouveau à ces variations dans vos déclarations touchant à la période à laquelle vous auriez été retrouvé par la famille de [B] à Aqaba et à la durée de votre séjour dans cette ville ainsi qu'à la date de votre retour à Amman, vous ne fournissez aucune réponse de nature à pallier ces divergences dans vos propos, si ce n'est de dire que vous ignorez combien de temps vous seriez resté à Aqaba (RA, p.25).

En outre, lorsque vous êtes invité à fournir des détails quant à poursuite dont vous auriez fait l'objet par les frères de [B] près de votre habitation à Aqaba, vos propos sont à ce point vagues et fort peu étayés qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de ces faits que vous relatez (RA, p.22, 23). De surcroît, interrogé sur le devenir actuel de votre petite amie, vous avez déclaré l'ignorer, et en définitive vous restez en défaut d'indiquer si elle aurait rencontré des problèmes en lien avec les vôtres en Jordanie (RA, p.24). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouvez donner aucun renseignement précis sur [B], - personne impliquée dans les événements que vous-, il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, et cela au motif que vous n'aviez plus de téléphone pour vous enquérir de ses nouvelles (RA, .24). Votre attitude et la justification que vous en faites, - qui au demeurant est dénuée de pertinence-, ne sont nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du devenir de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. Ces méconnaissances et lacunes sont d'autant plus surprenantes vu le degré de proximité avec [B] que vous décrivez, à savoir que vous étiez amoureux de cette femme et que vous comptiez l'épouser (RA, p.19-20).

En l'état, toutes ces divergences et incohérences dans vos propos successifs, portant sur des faits cruciaux de votre récit d'asile, ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus. D'emblée, elles décrédibilisent entièrement votre récit d'asile et empêchent de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution vis-à-vis de la famille de [B] comme vous l'allégez.

Par conséquent, cette accumulation de réponses sommaires et lacunaires mêlée au caractère contradictoire de vos propos permettent au Commissariat général de remettre en cause les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, il nous est permis de remettre en cause la relation amoureuse alléguée ainsi que les problèmes qui en auraient découlé et que vous auriez rencontrés avec la famille de votre petite amie. Ainsi, les recherches et les craintes de persécution dont vous et votre famille déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies (RA, p.25).

Les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. En effet, votre carte d'identité jordanienne ne fait qu'attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision (cfr. document n°1 versé dans la farde Inventaire). Votre carte d'enregistrement UNRWA atteste du fait que vous et votre famille êtes enregistrés auprès des services de l'UNRWA en tant que réfugiés, ce qui n'est pas contesté dans cette décision (cfr. document n°2 versé dans la farde Inventaire). Toutefois, ce document n'atteste aucunement des problèmes invoqués. Quant à l'attestation de travail -ainsi que sa traduction en anglais que vous déposez -cfr. document n°3

*versé dans la farde Inventaire), elle ne présente pas de lien avec les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile. Elle ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.*

*Dès lors ces faits que vous rapportez, par leur absence de teneur et de consistance, nous laissent dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers vos parents, monsieur [A.M.M.G] et madame [M.A.M.A] (S.P XXX).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du devoir de motivation matérielle, « *au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

3.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation matérielle, « *au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée ou son annulation.

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article du Gatestone Institute daté du 18 août 2014 intitulé « Why Jordan doesn't want more Palestinians », publié sur le site internet <https://www.gatestoneinstitute.org>;
- un document non référencé qu'elle présente ainsi : « UNHCR, Beyond proof credibility assessment in EU asylum systems, mai 2013, à consulter sur <http://www.unhcr.org/protection/operations/> (...) » ;
- un rapport de Freedom House publié le 29 juin 2016 intitulé : « Freedom in the world 2016 – Jordan », publié sur le site internet <http://www.refworld.org> ;
- un rapport de Minority Rights Group daté du 8 novembre 2017, intitulé : « Jordan - Palestinians » et publié sur le site internet <http://www.minorityrights.org> ;
- un rapport de The Middle East Quarterly, daté de l'année 2012, intitulé : « Jordan is Palestinian », publié sur le site internet <http://www.meforum.org>.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité jordanienne, invoque qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Jordanie par la famille de sa petite amie qui s'oppose à leur relation amoureuse en raison de son origine palestinienne.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève tout d'abord des divergences entre ses déclarations tenues au Commissariat général et les informations qu'il a livrées dans son questionnaire rempli à l'office des étrangers le 21 janvier 2016 (ci-après « questionnaire CGRA »). Ces divergences portent sur la date à laquelle sa petite amie a annoncé à sa famille leur projet de mariage, la date à laquelle le requérant et sa petite amie ont quitté Ain al Basha pour se rendre à Aqaba, la date à laquelle le requérant a été poursuivi par les frères de sa petite amie dans les rues d'Aqaba et la période durant laquelle le requérant a vécu caché à Aqaba après cet incident. La partie défenderesse relève ensuite que le requérant tient des propos vagues et peu détaillés concernant la poursuite dont il a fait l'objet à Aqaba par les frères de sa petite amie et qu'il ignore la situation actuelle de sa petite amie ou si elle a rencontré des problèmes en lien avec les siens. Par conséquent, la partie défenderesse remet en cause la réalité de la relation amoureuse alléguée ainsi que les problèmes que le requérant et sa famille aurait rencontrés avec la famille de sa petite amie. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.3. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Pour expliquer les divergences temporelles qui lui sont reprochées, elle invoque notamment sa difficulté à mémoriser les dates ainsi que son état émotionnel au moment de ses auditions. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel les faits allégués se sont produits, à savoir qu'il existe en Jordanie des tensions entre les réfugiés palestiniens et la population autochtone jordanienne. Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé sa demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, et de n'avoir effectué à cet égard aucune investigation quant à la situation dans le pays d'origine du requérant.

#### B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie qui serait opposée à leur relation amoureuse en raison de son origine palestinienne.

5.7. A cet égard, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En constatant que le requérant tient des propos divergents sur la chronologie de plusieurs éléments importants de son récit, qu'il n'a aucune information sur la situation de sa petite amie et qu'il est vague quant à la poursuite dont il aurait fait l'objet par les frères de sa petite amie, la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la crédibilité de la relation amoureuse alléguée et des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de renverser cette analyse.

5.8.1. Concernant les divergences temporelles qui lui sont reprochées, le requérant invoque essentiellement son état d'esprit au moment de ses auditions, à savoir qu'il était stressé, qu'il était malade parce qu'il vivait « un chagrin d'amour », et qu'il ne se rappelait plus de tous les détails de son récit. Il explique également qu'il a des difficultés à mémoriser des dates.

Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne peuvent valablement expliquer les divergences relevées dans l'acte attaqué, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent les déclarations du requérant relatives aux éléments essentiels de son récit.

5.8.2. La partie requérante explique ensuite qu'il existe des tensions en Jordanie entre les Palestiniens réfugiés et la population autochtone jordanienne qui craint que la Jordanie ne devienne un Etat palestinien. Pour étayer son propos, elle cite des extraits des documents joints à sa requête et met en exergue les passages qui soulignent les discriminations dont les Palestiniens ou les Jordaniens d'origine palestinienne sont victimes en Jordanie. Elle soutient ensuite que l'hostilité accrue et la crainte qui existent en Jordanie entre Palestiniens et Jordaniens expliquent que les parents de sa petite amie ne veulent pas que cette dernière se marie avec un palestinien comme lui (requête, pp. 5, 6, 8, 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations fondées sur la nationalité ou l'origine des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, en particulier à l'égard des personnes d'origine palestinienne, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine palestinienne. A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil estime en effet ne pas être convaincu de la réalité des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Le Conseil relève aussi que le requérant est né et a toujours vécu en Jordanie et qu'il a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes particuliers en Jordanie excepté ceux qu'il a eus avec la famille de sa petite amie, lesquels sont remis en cause par la partie défenderesse et le Conseil (rapport d'audition, p. 14).

5.8.3. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.9. Les documents annexés à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante.

### C. Conclusion

5.10. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, ni à raison de sa relation avec une jeune femme jordanienne, ni à raison de son origine palestinienne.

5.11. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande sous l'angle de l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

Le Conseil observe d'emblée que cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3. D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Jordanie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Jordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f.. juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ